RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 870/2012 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 2012

concernant l'autorisation de la naringine en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (¹), et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil (²).
- (2) La naringine a été autorisée, sans limitation dans le temps, en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales, conformément à la directive 70/524/CEE. Cet additif alimentaire a ensuite été inscrit au registre communautaire des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit existant, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande de réévaluation de la naringine en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales a été présentée pour obtenir la classification de cet additif dans la catégorie des «additifs sensoriels». Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 12 octobre 2011 (³), l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la naringine n'a pas d'effets néfastes sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement et qu'il s'agit d'un arôme efficace. Elle a indiqué qu'aucun problème de sécurité ne se posera pour les utilisateurs sous réserve que des mesures de protection appropriées soient prises. L'Autorité a jugé inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence de l'Union européenne désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (1) JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.
- (2) JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.
- (3) EFSA Journal 2011; 9(11):2416.

- (5) Il ressort de l'examen de la naringine que les conditions d'autorisation énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette substance selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Étant donné que des modifications sont introduites dans les conditions d'autorisation de la naringine et qu'il n'y a pas d'incidences directes et immédiates sur la sécurité, il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'autorisation pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront. De plus, il convient de prévoir une période transitoire pour l'écoulement des stocks existants de naringine, autorisée conformément à la directive 70/524/CEE, et des aliments qui en contiennent.
- (7) Il est bien trop complexe, pour les exploitants, de devoir adapter à maintes reprises et du jour au lendemain les étiquettes des aliments contenant les différents additifs qui ont été autorisés successivement conformément à la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003 et pour lesquels il faut respecter de nouvelles règles d'étiquetage. Il convient donc de réduire la charge administrative supportée par les exploitants en autorisant un délai suffisant pour permettre une conversion en douceur des étiquettes.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La naringine, substance décrite en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs sensoriels» et au groupe fonctionnel des «substances aromatiques», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Exigences en matière d'étiquetage

Les aliments contenant de la naringine sont étiquetés conformément au présent règlement au plus tard le 25 mai 2013.

Toutefois, les aliments contenant de la naringine qui ont été étiquetés conformément à la directive 70/524/CEE avant le 25 mai 2013 peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.

Article 3

Mesures transitoires

Les stocks de naringine et d'aliments en contenant existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés conformément aux conditions mentionnées dans la directive 70/524/CEE, jusqu'à leur épuisement.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2012.

Par la Commission Le président José Manuel BARROSO

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale		Fin de la période
						mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		Autres dispositions	d'autorisation
Catégorie: add	litifs sensorie	ls. Groupe fon	actionnel: substances aromatiques						
2b16058		Naringine	Composition de l'additif Naringine Caractérisation de la substance active Naringine extraite d'agrumes Pureté: 90 % min. (2S)-7-[[2-O-(6-désoxy-α-L-mannopyranosyl)-β-D-glucopyranosyl]oxy]-2,3-dihydro-5-hydroxy-2-(4-hydroxyphényl)-4H-1-benzopyran-4-one Formule chimique: C ₂₇ H ₃₂ O ₁₄ Numéro CAS: 10236-47-2 FLAVIS 16.058 Méthode d'analyse (¹) Pour la détermination de la naringine dans l'additif pour l'alimentation animale: chromatographie en phase liquide à haute performance (CLHP), couplée à un détecteur UV (monographie 2.2.29 de la Pharmacopée européenne).	Toutes les espèces animales				1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée: jusqu'à 5 mg/kg d'aliment complet. 3. Mesures de sécurité: protection respiratoire, lunettes et protection de la peau pendant la manipulation.	25 novembre 2022

ANNEXE

⁽¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante; http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx